

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN	5 francs
UNION POSTALE : — UN AN	5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN	6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, A BERNE

SOMMAIRE:

LA LOI SUISSE SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION :

Suède. *Ordonnance royale concernant l'application de la Convention internationale du 20 mars 1883 (du 26 juin 1885).*

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Suisse. *Loi fédérale sur les dessins et modèles industriels (du 21 décembre 1888).*

— France. *Loi portant dérogation à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, pour les produits admis à l'Exposition universelle de 1889 (du 30 octobre 1888).*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE :

États-Unis. *Le droit de l'Etat d'intenter une action en nullité d'un brevet obtenu.* — France. *Dessin de fabrique. Etoffe unie présentant un aspect nouveau. Conditions d'application de la loi de 1806.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

France. *Congrès international de la propriété industrielle de 1889.* — Grande-Bretagne. *Publications du Bureau des brevets.* — Suisse. *Fonctionnement de la loi sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE :

France. *Statistique de la propriété industrielle pour 1887.* — Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1887.*

LA LOI SUISSE SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Nous publions dans ce numéro la loi sur les dessins industriels qui vient d'être adoptée par l'Assemblée fédérale suisse. Cela nous dispense d'en analyser les différentes parties, et nous permet d'aborder immédiatement celles d'entre elles qui ont donné lieu aux plus vifs débats ou qui ont modifié le plus profondément le projet du Conseil fédéral.

L'article qui a été le plus remanié est l'article 18, le plus important de la loi, car c'est lui qui détermine les conditions de l'action en contrefaçon.

Le Conseil fédéral proposait, au chiffre 1^{er} de cet article, de poursuivre au civil ou au pénal :

« Ceux qui, sans l'autorisation du déposant, auront, par une reproduction servile ou une imitation frauduleuse, contrefait en entier ou en partie un dessin ou modèle déposé. »

Ce texte a été remplacé par un autre, qui place sous le coup de la loi :

« Ceux qui auront *sciemment* contrefait un dessin ou modèle déposé, ou qui en auront fait une imitation illicite. »

La première rédaction était évidemment beaucoup plus favorable au propriétaire du dessin ou modèle, vu qu'elle lui aurait permis d'intenter une action contre toute personne utilisant son dessin ou modèle sans y être autorisée par lui; d'après le texte adopté, il semblerait au contraire que l'action en contrefaçon ne peut aboutir qu'en cas de dol. Mais il ne faut pas se hâter de tirer cette conclusion, car l'article 20 distingue entre ceux qui commettent dolosivement les actes prévus à l'article 18 et ceux qui sont simplement

coupables de faute, d'imprudence ou de négligence, et il dispose que ces derniers sont passibles de l'indemnité civile dans le cas prévu au chiffre 1^{er} de l'article 18. Il paraît donc résulter de la comparaison de l'article 18 et de l'article 20 que le mot *sciemment*, contenu dans le premier, ne doit pas être pris dans son sens absolu, mais qu'il s'applique aussi au cas où, en usant d'une attention moyenne, le contre-fauteur aurait dû se dire que le dessin ou modèle contrefait pouvait faire l'objet d'un droit privatif.

A ce chiffre 1^{er} de l'article 18, le Conseil national avait ajouté le paragraphe suivant :

« On doit encore traiter comme imitation illicite le dessins ou modèles déposés, celle qui, même sans être une copie tout à fait servile des originaux, est cependant copiée de manière à ce que, dans sa libre appréciation, le juge arrive à la conviction qu'elle avait pour but d'échapper aux dispositions de la présente loi. »

Le Conseil des États a repoussé cette adjonction, non parce qu'il entendait laisser le champ libre aux contrefaçons qui se produiraient avec quelques variantes, mais parce qu'il considérait comme allant de soi que le juge devait avoir toute latitude dans l'appréciation de ce qui constitue une contrefaçon ou une reproduction illicite.

En revanche, les deux conseils sont tombés d'accord pour faire suivre l'article 18 d'un article nouveau, indiquant deux cas où il est licite de faire des emprunts à des dessins ou modèles déposés. Le premier de ces emprunts licites est :

« Le libre emploi, pour un dessin ou modèle présentant d'ailleurs les caractères de la nouveauté, de motifs figurant dans des dessins ou modèles déposés. »

Cette faculté de traiter d'une manière libre et originale des motifs appartenant à des œuvres protégées, est reconnue par la jurisprudence de tous les pays, et cela non seulement dans le domaine qui nous occupe, mais aussi dans celui de la propriété littéraire et artistique. En fait, cette nouvelle disposition n'était pas nécessaire, car le dessin ou modèle dont l'emploi vient d'être déclaré licite est en réalité un dessin ou modèle *nouveau*, qui a droit à la protection en vertu de l'article 1^{er} de la loi. Mais comme l'industrie des soieries manifestait des inquiétudes à cet égard, on a voulu la rassurer en formulant expressément un principe sous-entendu dans le projet de loi. Le seul danger est que l'on ne cherche, dans la suite, à justifier des imitations illicites, par la disposition dont il s'agit.

La seconde exception faite à l'application de la loi, — également pour tenir compte des vœux de l'industrie des soieries, — a une portée beaucoup plus grave, et est en opposition avec la législation et la jurisprudence des autres pays sur la matière. Elle soustrait à l'application des dispositions relatives à la contrefaçon :

« Les modifications d'armure ou de la disposition des couleurs d'un tissu, à moins qu'il ne s'agisse de tissage au métier Jacquard »

M. Pouillet dit de l'armure : « L'armure n'est autre chose qu'une façon de combiner les fils de chaîne avec les fils de trame, de les faire jouer entre eux, et de produire ainsi des effets divers sur le tissu. Cet effet d'armure, destiné uniquement à donner à l'étoffe le cachet de la nouveauté, est donc bien un dessin de fabrique; nous serions tenté de dire que c'est le dessin de fabrique dans toute sa pureté. »

Quant aux nouvelles combinaisons de couleurs, elles sont protégées, partout où il y a une législation sur les dessins industriels, sous la forme des dessins particuliers dans lesquels elles ont été réalisées.

Quels sont les motifs qui ont engagé l'Assemblée fédérale à refuser l'application de la loi aux armures et aux dispositions de couleurs ? = Elle a voulu, en tout premier lieu, exclure de la protection les produits textiles nouveaux, pour lesquels on peut bien faire des dessins schématiques, mais sur lesquels ces dessins ne sont pas visibles à l'œil comme tels, et tendent unique-

ment à donner à l'étoffe un aspect général particulier. Nous pourrions citer comme exemple les satins, qui ont un aspect uni, bien qu'ils soient produits par un agencement d'armure pouvant être exprimé par un dessin. On peut, en effet, estimer que l'invention d'étoffes de ce genre est plutôt du ressort de la mécanique que de l'esthétique. — Allant plus loin, les partisans de la disposition en question, ont dit que la composition d'un dessin consistant dans l'alternance de lignes ou de carreaux mats et brillants n'avait rien d'artistique; que, depuis que l'on fabrique des tissus en couleur, toutes les combinaisons de nuances avaient dû être employées et étaient par conséquent dans le domaine public, et qu'en protégeant les dessins fabriqués au métier Jacquard, on était sûr de protéger tous ceux qui auraient la moindre valeur artistique. A cela, on pourrait objecter que la combinaison des dessins obtenables sans le métier Jacquard, et celle des nuances dont dispose l'industrie moderne sont infinies, et qu'à défaut du sens artistique proprement dit, elle exige un don spécial, le bon goût, la divination des caprices de la mode. Mais nous avons à rendre compte des débats, et non à critiquer leur résultat.

Le dernier point qui ait provoqué de vives discussions est l'article 29 de la loi, qui exclut des effets de cette dernière l'industrie des cotonnades. Les champions en présence étaient, en première ligne, les députés des cantons de St-Gall et de Glaris. Les premiers avaient pu se rendre compte de l'heureux effet produit, dans leur industrie nationale de la broderie, par la protection des dessins industriels, établie par une entente entre tous les industriels du pays. Les Glaronais, en revanche, alléguaien les efforts que devaient faire actuellement leurs industriels pour soutenir la concurrence étrangère, et signalaient le danger que pourrait courir cette industrie, si ses frais de revient allaient être augmentés par l'application de la loi. Ils rappelaient en outre, que lors de la révision constitutionnelle concernant la protection de la propriété industrielle, les partisans des brevets avaient désarmé l'opposition des glaronais en leur assurant que la loi sur les dessins et modèles ne serait pas appliquée à leur industrie. Après de longs débats, l'article 29 a été adopté dans une rédaction faisant entendre

que cette disposition exceptionnelle ne devait être que temporaire.

Nous avons retracé les points les plus saillants des débats. La loi qui en est sortie n'est pas une de ces créations absolument logiques, telles qu'elles peuvent sortir d'un parlement qui a le dernier mot à dire dans les questions législatives. En Suisse, il faut toujours compter avec le peuple, et écarter des lois les dispositions, justes en théorie, qui pourraient avoir pour conséquence le rejet final de la loi.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

SUÈDE

ORDONNANCE ROYALE concernant l'application de la Convention internationale du 20 mars 1883 (1)

(Du 26 juin 1885).

Nous Oscar, par la grâce de Dieu Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir qu'après avoir ce jour-ci, par acte d'accession à la Convention internationale conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la protection industrielle, adhéré pour les Royaumes-Unis à la Convention susdite actuellement en vigueur entre les pays étrangers suivants, savoir : la Belgique, le Brésil, Saint-Domingue, l'Équateur, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suisse et la Tunisie, accession en vertu de laquelle la Suède fera, depuis le 1^{er} juillet prochain, partie de l'Union créée par la Convention pour la protection de la propriété industrielle, nous avons par cette raison et en conformité de l'art. 25 de la loi sur les brevets d'invention du 16 mai 1884, aussi bien que de l'art. 16 de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce, du 5 juillet de la même année, trouvé bon de décréter les dispositions qui suivent, appelées à entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain :

ART. 1^{er}. — La disposition de l'article 25 de la loi sur les brevets d'invention est applicable aux brevets accordés dans un pays étranger faisant partie de l'Union pour la protec-

(1) L'ordonnance ci-dessus complète la législation suédoise sur la propriété industrielle, que nous avons publiée dans la *Propriété industrielle*, année 1886, p. 29, 34 et 46. Ce document ne nous ayant été communiqué que tout récemment, il nous a été impossible de le publier plus tôt.

tion de la propriété industrielle, en observant que le délai dans lequel il doit être demandé en Suède un brevet d'invention, après que la demande de brevet pour la même invention a été déposée dans le pays étranger, sera de six mois si ce pays est situé en Europe, et de sept mois pour les pays situés hors de l'Europe.

ART. 2. — La protection de la marque de fabrique ou de commerce en conformité des dispositions de la loi du 5 juillet 1884, est acquise à celui qui, dans un pays étranger appartenant à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, exploite une industrie de fabrique ou de métier, l'agriculture, l'industrie minière, le commerce ou toute autre entreprise, de même qu'au sujet d'un pays de l'Union qui possède dans ledit pays un domicile fixe tout en exerçant son industrie dans un autre pays.

La demande d'enregistrement de la marque sera accompagnée du certificat que la marque a été dûment enregistrée dans le pays d'origine. Comme pays d'origine est réputé l'Etat où l'intéressé a son principal établissement industriel. Si cet établissement n'est pas situé dans l'un des pays de l'Union, est réputé pays d'origine celui dont l'intéressé est sujet.

Seront également applicables aux marques dont on demande l'enregistrement, les dispositions des chiffres 2, 3, 4 et 5 de l'art. 16 de la loi, avec l'observation que par le terme de pays étranger qui se rencontre aux chiffres 3, 4 et 5, il faut entendre le pays d'origine de la marque, et que la demande d'enregistrement en Suède d'une marque de fabrique et de commerce doit, en conformité du chiffre 5, être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la demande d'enregistrement de la même marque a eu lieu dans le pays d'origine, si ce pays est situé en Europe, et dans le délai de quatre mois à partir de la même date, s'il est situé hors de l'Europe.

Des dispositions spéciales régissent les marques de fabrique et de commerce norvégiennes.

Donné pour servir à qui de droit, etc.

Au Château de Stockholm, le 26 juin 1885.

(L. S.)

(Signé) OSCAR.

(Contre-signé)

NILS VON STEYERN.

Vu le message du Conseil fédéral du 12 mars 1888,

Décrète :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1er. — La Confédération suisse accorde aux auteurs de nouveaux dessins et modèles industriels ou à leurs ayants cause les droits spécifiés dans la présente loi.

ART. 2. — Ne sont pas considérés comme dessins et modèles industriels, les œuvres artistiques susceptibles d'être protégées par la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, ni les inventions industrielles susceptibles d'être protégées par la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention.

ART. 3. — Nul ne pourra exploiter un dessin ou modèle industriel déposé conformément à l'article 9 de la présente loi, sans l'autorisation du propriétaire dudit dessin ou modèle.

ART. 4. — Le droit obtenu par le dépôt d'un dessin ou modèle est transmissible par voie de succession. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à l'exploiter.

Pour être opposables aux tiers, les transmissions de ce droit, ainsi que les licences, devront être enregistrées conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.

ART. 5. — La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par la présente loi sera, au choix du déposant, de 2, 5, 10 ou 15 années à partir de la date du dépôt.

Pour les deux premières années, le déposant aura à payer une taxe fixe par dépôt; pour les périodes suivantes, la taxe subira une augmentation progressive et sera calculée d'après le nombre des dessins et modèles déposés. Les taxes seront fixées par le Conseil fédéral.

Ces taxes seront payables par avance le premier jour de chacune des périodes indiquées. Le déposant pourra toutefois, s'il le désire, les payer par anticipation pour plusieurs périodes.

ART. 6. — Sera déchu des droits résultant du dépôt :

1^o Le déposant qui n'aura pas acquitté les taxes mentionnées à l'article 5, dans les deux mois qui suivront leur échéance.

Le bureau fédéral de la propriété industrielle donnera immédiatement, sans toutefois y être obligé, avis au propriétaire que la taxe est échue;

2^o Celui qui n'exploitera pas dans le pays le dessin ou le modèle dans une mesure convenable, alors que des produits munis dudit dessin ou modèle seront fabriqués à l'étranger et introduits en Suisse.

Les dispositions du chiffre 2 ne seront pas

applicables au cas où les produits en question seraient introduits en Suisse sous le régime du trafic de perfectionnement.

La déchéance pour exploitation insuffisante pourra être prononcée, à la demande de toute personne intéressée, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (article 25).

ART. 7. — Seront déclarés nuls et de nul effet les dépôts effectués dans l'un des cas suivants, savoir :

- 1^o Si les dessins ou modèles déposés ne sont pas nouveaux ;
- 2^o Si, antérieurement au dépôt, ils ont reçu une publicité industrielle ;
- 3^o Si le déposant n'est pas l'auteur des dessins ou modèles déposés, ou son ayant cause ,
- 4^o Si, en cas de dépôt sous enveloppe cachetée (article 10), le déposant est convaincu de fausse déclaration.

La nullité pourra être prononcée, à la demande de toute personne intéressée, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (article 25).

ART. 8. — Une personne non domiciliée en Suisse ne pourra déposer valablement un dessin ou modèle industriel que si elle a nommé un mandataire domicilié en Suisse. Celui-ci est autorisé à la représenter dans toutes les démarches à faire à teneur de la présente loi, ainsi que dans les procès concernant la protection du dessin ou modèle.

Sera compétent pour connaître des actions intentées au déposant, le tribunal dans le ressort duquel le représentant est domicilié, ou, à défaut, celui dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau fédéral.

II. DÉPÔT ET ENREGISTREMENT

ART. 9. — Quiconque voudra déposer un dessin ou modèle industriel en vue de l'enregistrement, devra adresser au bureau fédéral de la propriété industrielle, suivant formulaire, une demande à cet effet, rédigée dans une des trois langues nationales.

A cette demande devront être joints :

- 1^o Un exemplaire de chacun des dessins ou modèles, soit sous la forme du produit industriel auquel il est destiné, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie, ou de toute autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle ;
- 2^o Le montant de la taxe prévue à l'article 5.

Le Conseil fédéral pourra, si le besoin en est reconnu, charger d'autres offices de recevoir les demandes et de conserver les dépôts de dessins ou modèles, aux mêmes conditions que le bureau fédéral de la propriété industrielle.

ART. 10. — Les dessins ou modèles pourront être déposés à découvert ou sous enveloppe cachetée, isolément ou en paquets. Les paquets ne pourront pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes.

ART. 11. — Tout dépôt fait contrairement aux dispositions des articles 2, 9 et 10 de la

LÉGISLATION INTÉRIEURE SUISSE

LOI FÉDÉRALE

sur les dessins et modèles industriels (1)

(Du 21 décembre 1888)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En application de l'article 64 de la Constitution fédérale,

(1) Nous croyons savoir que cette loi sera publiée dans la *Feuille fédérale* du 12 janvier. Si, comme cela est à pre-

voir, la votation populaire n'est pas demandée entre cette date et le 12 avril prochain, la loi deviendra exécutoire, et le Conseil fédéral aura à fixer la date à partir de laquelle elle déployera ses effets.

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

présente loi, ou qui serait d'une nature scandaleuse, sera refusé par le bureau fédéral, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure, dans un délai péremptoire de quatre semaines.

ART. 12. — Les dessins ou modèles régulièrement déposés seront enregistrés sans examen préalable des droits du déposant, ni de l'exactitude des indications fournies par lui.

Un certificat de dépôt sera remis au déposant, pour lui servir de titre.

ART. 13. — Le bureau fédéral tiendra un registre contenant les indications suivantes : l'objet et la nature des dépôts (à découvert ou sous pli cacheté), le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires, la date de la demande et celle du certificat de dépôt, le montant et le payement des taxes, ainsi que toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété ou à la jouissance des dessins ou modèles industriels.

Il sera pris note au registre des déchéances et nullités prononcées par décision judiciaire, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

ART. 14. — Immédiatement après l'enregistrement d'un dessin ou modèle, le bureau fédéral publiera l'objet et la nature du dépôt, sa date et son numéro d'ordre, le nom et le domicile des déposants ou de leurs mandataires.

Il publiera, de la même manière, toute annulation ou déchéance, ainsi que toute modification survenant dans la propriété d'un dessin ou modèle.

ART. 15. — Toute personne pourra prendre connaissance des dessins ou modèles déposés à découvert.

Les enveloppes cachetées contenant les dessins ou modèles déposés à couvert seront ouvertes deux ans après la date du dépôt, après quoi leur contenu sera également accessible au public.

Avant l'expiration de ce terme, ces enveloppes pourront être ouvertes sur la demande du déposant ou en vertu d'une ordonnance judiciaire.

ART. 16. — Toute personne pourra obtenir, au bureau fédéral, des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des dessins et modèles industriels.

Le conseil fédéral établira, pour ces renseignements, un tarif modéré.

ART. 17. — Les dessins et modèles resteront déposés trois ans au delà du terme de protection, après quoi ils pourront être repris par les déposants. A l'expiration de la quatrième année, les dessins et modèles qui n'auront pas été réclamés seront donnés aux collections publiques ou vendus aux enchères au profit du bureau fédéral.

III. DE LA CONTREFAÇON

ART. 18. — Seront poursuivis au civil ou au pénal, conformément aux dispositions ci-après :

- 1^o Ceux qui auront sciemment contrefait un dessin ou modèle déposé ou qui en auront fait une imitation illicite ;
- 2^o Ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation des objets qu'ils savaient ou étaient censés savoir contrefaçons ou imités illicitemennt ou, qui les auront introduits sur le territoire suisse ;
- 3^o Ceux qui, sciemment, auront coopéré à ces actes ou en auront favorisé ou facilité l'exécution ;
- 4^o Ceux qui refuseront de déclarer la provenance des objets contrefaçons se trouvant en leur possession.

ART. 19. — Ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article précédent :

- 1^o Le libre emploi, pour un dessin ou modèle présentant d'ailleurs les caractères de la nouveauté, de motifs figurant dans des dessins ou modèles déposés ;
- 2^o Les modifications d'armure ou de la disposition des couleurs d'un tissu, à moins qu'il ne s'agisse de tissage au métier Jacquard.

ART. 20. — Ceux qui auront commis dolosivement les actes prévus par l'article 18 seront condamnés aux indemnités civiles et punis d'une amende de 30 à 2.000 francs ou d'un emprisonnement de trois jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsqu'il y aura simplement faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile demeurera néanmoins réservée dans les cas prévus au chiffre 1^{er} de l'article 18.

ART. 21. — L'action civile pourra être ouverte par toute personne intéressée.

La répression pénale n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée, et cela conformément à la procédure pénale du canton où l'action sera intentée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit.

L'action sera prescrise lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans depuis les derniers faits de contrefaçon.

ART. 22. — Sur une plainte au civil ou au pénal, les tribunaux ordonneront les mesures conservatoires nécessaires. Ils pourront notamment faire procéder, sur la présentation du certificat de dépôt, à une description précise du dessin ou modèle prétendu contrefait, des instruments et ustensiles servant exclusivement à la contrefaçon, ainsi que des produits auxquels aura été appliqué le dessin ou modèle litigieux, et ils ordonneront, en cas de besoin, la saisie desdits objets.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, le tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer avant d'y faire procéder.

ART. 23. — Le tribunal pourra ordonner la confiscation des objets saisis, à compte ou à

concurrence des dommages-intérêts et des amendes.

Il prescrira, même en cas d'acquittement, si c'est nécessaire, la destruction des instruments et ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon.

Il pourra ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

ART. 24. — Ceux qui auront indûment mis leurs papiers de commerce, annonces ou produits, d'une indication tendant à faire croire qu'un dessin ou modèle a été déposé en vertu de la présente loi, seront punis, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

ART. 25. — Les procès en contrefaçon seront jugés, au civil, en une seule instance, par le tribunal auquel chaque canton attribuera cette compétence.

La cause pourra être déférée en appel au Tribunal fédéral, quelle que soit l'importance du procès.

ART. 26. — Le produit des amendes entrera dans la caisse des cantons. Le juge prononcera en même temps, pour le cas de non-paiement des amendes, un emprisonnement équivalent.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 27. — Les ressortissants des pays qui auront conclu avec la Suisse une convention à cet égard, pourront, dans un délai de quatre mois à partir de la date de leur dépôt dans l'un desdits pays, et sous réserve des droits des tiers, déposer leurs dessins ou modèles industriels en Suisse, sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'un autre dépôt ou un fait de publicité puissent être opposés à la validité du dépôt opéré par eux.

Le même avantage sera accordé aux citoyens suisses qui auront opéré le premier dépôt de leurs dessins ou modèles dans un des pays désignés au paragraphe précédent.

ART. 28. — Il sera accordé à tout auteur d'un dessin ou modèle industriel figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Conseil fédéral, une protection temporaire de six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant la durée de laquelle les dépôts ou les faits de publicité qui pourraient se produire n'empêcheront pas ledit auteur d'opérer valablement, dans le délai indiqué, le dépôt nécessaire pour obtenir la protection définitive.

Lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un pays qui aura conclu avec la Suisse une convention à cet égard, la protection temporaire accordée par le pays étranger aux dessins et modèles industriels figurant à la date d'exposition, sera étendue à la Suisse

pendant une durée ne dépassant pas six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et aura les mêmes effets que ceux décrits au paragraphe précédent.

ART. 29. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas, jusqu'à nouvel ordre, appliquées à l'industrie de l'impression sur cotonnades.

Un arrêté fédéral déterminera le moment où les dispositions de la présente loi s'appliqueront à cette industrie.

ART. 30. — Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 31. — La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois cantonales.

Les dessins et modèles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, jouiraient encore de la protection en vertu des lois cantonales, demeureront toutefois protégés dans les cantons respectifs jusqu'à l'expiration de la durée de protection légale.

ART. 32. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des États,

BERNE, le 21 décembre 1888.

Le président : SCHOCHE.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national,

BERNE, le 21 décembre 1888.

Le président : E. RUFFY.
Le secrétaire : RINGIER.

FRANCE

LOI

portant dérogation à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, pour les produits admis à l'exposition universelle de 1889

(Du 30 octobre 1888)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Toute personne brevetée en France, ou ses ayants droits, pourra, sans encourir la déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet qu'elle aura été admise à faire figurer à l'Exposition universelle de 1889.

ART. 2. — La déchéance sera encourue si ces objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois, à partir du jour de la clôture officielle de l'Exposition.

ART. 3. — Toute personne brevetée en France qui aura fait figurer à l'Exposition universelle de 1889 un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet sera considérée comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France, depuis la date de l'ouverture officielle de cette exposition.

La déchéance prévue à l'article 32, paragraphe 2 de la loi du 5 juillet 1844, sera interrompue; le délai de déchéance courra à nouveau à partir de la clôture officielle de l'Exposition.

ART. 4. — Les objets figurant à l'Exposition universelle de 1889 et pour lesquels il aura été pris, en France, un brevet d'invention ou effectué un dépôt de dessin ou de modèle de fabrique, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou sur lesquels sera apposée une marque de fabrique ou de commerce déposée en France, en vertu de la loi du 23 juin 1857, et qui seront argués de contrefaçon, ne pourront être saisis que par description dans l'intérieur de l'Exposition.

Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'Exposition, si le saisissement n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

Toutefois, ces objets ne pourront être vendus en France, et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'article 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 30 octobre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,

PIERRE LEGRAND.

OBSERVATIONS. — La loi temporaire reproduite ci-dessus se complète par la loi permanente du 23 mai 1868 (*Propr. ind.* 1885, p. 15), qui autorise les exposants français ou étrangers à se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet un certificat descriptif de l'objet exposé, lequel donne à ce dernier la même protection qu'un brevet ou un dessin de fabrique déposé, du jour de l'admission à l'exposition jusqu'à la fin du troisième mois qui suit la clôture.

L'article 2 de la loi temporaire ne s'appliquera pas à l'introduction de produits fabriqués dans l'un des États de l'Union, car l'article 5 de la Convention autorise, sans restrictions, l'entrée de ces objets.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre d'Italie

DU RÉSULTAT INDUSTRIEL COMME OBJET D'UN BREVET D'INVENTION

I. La législation italienne sur la propriété industrielle n'a reçu depuis longtemps aucune modification. En effet, la loi italienne de 1864 sur les brevets d'invention n'a fait qu'appliquer à toutes les nouvelles provinces du royaume la loi de 1859, et celle-ci n'avait fait que reproduire, presque sans modification, la loi de 1855 du royaume de Sardaigne. Pour les marques de fabrique et de commerce et pour les dessins et modèles de fabrique on n'a plus rien fait depuis la promulgation des deux lois de 1868.

Il n'y a même en Italie aucun mouvement tendant à la révision des lois existantes. Dans les cas spéciaux qui donnent lieu à quelques difficultés administratives et judiciaires, on entend quelquefois regretter par l'un ou l'autre le caractère ou les dispositions des lois existantes, mais l'expression de cette opinion individuelle n'a jamais produit dans l'opinion publique la conviction qu'il y ait nécessité à modifier ces lois.

On peut se demander quel est le motif de cette apathie, alors que, dans plusieurs autres États, on cherche continuellement à perfectionner les dispositions législatives sur ces matières. Nous croyons qu'on trouve la réponse à cette question dans deux causes tout à fait différentes.

En premier lieu, on doit avouer que les lois italiennes ont été assez bien étudiées, lors de leur élaboration, pour qu'on ne voie pas de nécessité urgente à les modifier. C'est en particulier le cas de la loi sur les brevets d'invention. La question de l'examen préalable des inventions une fois résolue dans le sens négatif, cette loi a été rédigée avec une clarté et une exactitude dignes de l'intelligence du savant jurisconsulte et économiste, M. Scialoia, qui l'avait composée, et du grand homme d'État, le comte de Cavour, qui l'avait soumise aux chambres législatives du petit royaume de Sardaigne.

En effet, nous avons déjà démontré dans notre dernière correspondance qu'en ce qui concerne les rapports internationaux, la Convention de 1883 n'a presque rien ajouté aux dispositions déjà contenues dans les lois italiennes.

Nous n'entendons pas nier que ces lois ne soient susceptibles de plusieurs améliorations, mais nous constatons qu'elles n'ont pas besoin, comme celles d'autres pays, d'être remaniées dans leurs dispositions relatives aux rapports internationaux.

L'autre raison pour laquelle il n'a été apporté ni proposé de modification à notre législation sur la propriété industrielle, se trouve

dans le peu d'essor que l'industrie manufacturière a pris en Italie jusqu'à ces dernières années, et dans la multiplicité des autres questions soumises au Parlement italien dans plusieurs autres branches du droit.

Nous profitons du calme plat qui règne dans les sphères législatives et dans l'opinion publique en ce qui concerne la propriété industrielle, pour étudier la législation italienne d'après les motifs qui l'ont inspirée et les décisions judiciaires dont elle a fait l'objet.

Un cas très récent, qui s'est déroulé devant le Tribunal et la Cour d'appel de Milan, nous fournit l'occasion de faire connaître une heureuse disposition de notre loi sur les brevets.

II. Parmi les difficultés qu'ont à vaincre les législateurs qui élaborent une loi sur les brevets, une des plus considérables est celle qui consiste à déterminer ce qui peut être valablement breveté. On est d'accord pour exclure toutes les inventions qui n'ont pas un caractère industriel; mais cette définition négative ne suffit pas pour faire connaître exactement ce qui est brevetable et ce qui ne l'est pas.

Après avoir déclaré à l'article 1^{er} que toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie conférait à son auteur le droit à un brevet, la loi française explique comme suit le sens de ces mots, dans son article 2 :

« Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

« L'invention de nouveaux produits industriels ;

« L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat industriel. »

On connaît les difficultés que rencontrent la doctrine et la jurisprudence françaises dans l'explication de ces locutions. Elles sont assez grandes lorsqu'il s'agit de définir ce qu'on entend par des moyens nouveaux ou par des applications nouvelles de moyens connus, et cela d'autant plus que l'invention de moyens nouveaux ou celle d'une nouvelle application de moyens connus ne suffit pas, mais qu'on exige encore l'obtention d'un résultat industriel.

La loi belge se borne à déclarer brevetable toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

L'Angleterre est encore régie par le statut de Jacques I^{er} (1623), qui accorde au breveté le privilège « d'exploiter ou de fabriquer toute espèce de nouvelles manufactures ».

La loi espagnole de 1878 est plus claire. Elle déclare brevetables :

« Les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, sont d'invention originale et nouveaux, ou qui, s'ils ne remplissent pas ces conditions, ne sont pas établis ou exploités de la même manière et sous la même forme dans les domaines espagnols;

« Les produits ou résultats industriels nouveaux, obtenus par des moyens nouveaux

« ou connus, toutes les fois que leur exploitation aura pour résultat d'établir une nouvelle branche d'industrie dans le pays. »

En revanche, la loi allemande de 1877 se borne à déclarer brevetable « toute invention « nouvelle susceptible d'être exploitée industriellement ».

III. La loi italienne est bien plus détaillée. Après avoir déclaré qu'une invention ou découverte devait être nouvelle et industrielle, elle dit à l'article 2 :

« Une invention ou découverte est industrielle lorsqu'elle a directement pour objet : « 1^o Un produit ou un résultat industriel ; « 2^o un instrument, une machine, un engin, « un mécanisme ou une disposition mécanique quelconque ; 3^o un procédé ou une méthode de production industrielle ; 4^o un moteur, ou l'application industrielle d'une force déjà connue ; 5^o enfin, l'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats ; « dans ce dernier cas, le brevet est limité aux seuls résultats expressément indiqués par l'inventeur. »

Si l'on examine l'*exposé des motifs* (rédigé par Scialoia) qui figurait en tête du projet de loi, on verra que d'après le législateur italien les définitions contenues dans certaines lois étrangères étaient formulées dans un sens trop restrictif, tandis que les autres péchaient par l'excès contraire. Cela dit, le texte proposé était appuyé par les considérations suivantes :

« Dans l'industrie, on peut distinguer trois phases : le choix des forces; leur emploi; le résultat obtenu et l'issue de celui-ci.

« Dans chacune de ces phases, l'esprit humain a son rôle à remplir; les inventions industrielles doivent donc logiquement pouvoir se réduire à trois catégories qui répondent aux trois phases indiquées.

« En commençant par la dernière, nous disons que par l'usage des forces physiques, chimiques ou physiologiques, l'homme peut obtenir un *produit* inconnu auparavant, ou obtenir un *résultat* industriel nouveau.

« Cela ne fait aucun doute en ce qui concerne les produits. Quant à ce qu'il faut entendre par un *résultat*, nous nous bornerons à rappeler une remarque faite à la Chambre des Pairs, lors de la discussion de la loi française de 1844.

« Il arrive souvent que, — sans que rien soit changé aux forces employées, ni à leur mode d'emploi, ni au produit obtenu, — l'adoption d'une disposition accessoire a un résultat avantageux pour la production, sans toutefois la modifier. « Lorsqu'on mettait de l'eau dans une chaudière destinée à produire de la vapeur, les parois de la chaudière se couvraient d'une matière blanchâtre qui les rongeait; maintenant on a trouvé le moyen d'empêcher cette incrustation, en déposant dans la chaudière une certaine quantité de pommes de terre, et en les laissant séjourner dans l'eau en ébullition. De cette manière on n'ob-

« tient pas un *produit* proprement dit, mais « un résultat industriel. »

Il en est de même de toutes les inventions qui ne consistent ni dans un produit nouveau, ni dans un procédé de fabrication complet, mais dans une disposition secondaire, ayant pour résultat la diminution des frais de production, l'augmentation de la quantité ou l'amélioration de la qualité d'un objet fabriqué.

« L'emploi des forces productrices se fait suivant des règles techniques spéciales, par suite desquelles une production s'obtient plus ou moins facilement et avec plus ou moins de frais. Ces règles, pratiquées dans le domaine de l'industrie, constituent ce qu'on appelle une *méthode industrielle*. Mélanger certaines substances d'une façon plutôt que d'une autre, mettre une substance ou une autre avant ou après l'action du calorique ou d'un agent chimique dans une nouvelle combinaison de substances, sont autant de dispositions qui peuvent donner lieu à des résultats ou à des produits importants, et constituer de nouvelles méthodes de production.

« Toutefois, il arrive souvent qu'une nouvelle méthode consiste dans l'emploi de forces nouvelles ou de nouvelles matières, ou dans celui d'une série de nouvelles opérations productives : dans ce cas, elle constitue un nouveau *procédé*. Tel serait, par exemple, une nouvelle façon de doré, ou de séparer le métal pur du minerai qu'on extrait des mines, etc.

« Dans l'emploi soit de ses propres forces, soit de celles de la nature, l'homme se sert non seulement de moyens chimiques, mais aussi de moyens mécaniques destinés à modifier et à diriger de diverses manières l'action de ces forces. Par conséquent, ces moyens mécaniques peuvent être l'objet de nouvelles découvertes. Si nous ne nous trompons, ils sont tous compris sous la dénomination de : *machine, instrument, engin ou mécanisme quelconque*.

« On pourrait dire, il est vrai, que ces différents moyens mécaniques sont eux-mêmes des produits nouveaux, et qu'ils doivent par conséquent être rangés sous le chiffre 1^{er} de l'article 2 du projet.

« Mais cette objection serait absurde; car, ainsi que nous le verrons plus loin, le brevet accordé pour un nouveau *produit* et celui accordé pour une nouvelle *machine*, etc., ont des effets différents, lorsque, dans le second cas, l'inventeur n'entend pas construire et vendre la machine, mais l'employer comme moyen de fabrication.

« Nous devons maintenant considérer la première phase de chaque industrie, savoir le choix des forces.

« Un inventeur peut découvrir une force nouvelle, — comme cela a été le cas pour l'électricité. — et l'employer immédiatement comme moteur; ou bien il peut appliquer pour la première fois à l'industrie une force déjà connue, en s'en servant pour mettre en mouvement une machine, pour obtenir un résultat chimico-industriel ou un nouveau produit

comme cela a eu lieu de temps en temps pour la force électrique depuis sa découverte.

« Au-dessus de ces différentes applications pratiques, nous trouvons les principes théoriques, qui, la plupart du temps, sont le flambeau de l'inventeur industriel. Aussi longtemps qu'ils restent dans la sphère de la spéculation ou qu'ils sont formulés d'une façon purement scientifique, ces principes ne peuvent faire l'objet de brevets industriels. Mais il peut bien arriver qu'un principe théorique soit immédiatement applicable, en sorte que, pour en tirer un profit industriel, on n'ait qu'à l'appliquer purement et simplement aux cas spéciaux.

« On avait déjà pensé avant Sorel à recouvrir le fer d'une légère couche de zinc, pour le protéger de la rouille. Mais on croyait que ce but ne pourrait être atteint que lorsqu'on aurait empêché absolument le contact de l'air. Or il est fort difficile de recouvrir de zinc la surface de fer de manière qu'aucune de ses parties ne demeure à nu. Le moyen proposé était donc presque abandonné lorsque Sorel découvrit que l'électricité développée par le contact des deux métaux était suffisante pour produire l'effet recherché, sans qu'il soit nécessaire que la couche de zinc recouvre entièrement le fer. Voici un principe, théorique par lui-même, qui, appliqué à cette production spéciale qu'on nomme le zinçage du fer, donne immédiatement un résultat industriel qui consiste non seulement à empêcher la rouille, mais à l'empêcher sans trop de peine et sans les dépenses considérables qu'on croyait être nécessaires pour obtenir l'effet voulu.

« Par des considérations semblables et en citant l'exemple que nous venons de rappeler, quelques hommes fort compétents ont fait ajouter à l'article du projet de loi français qui déclarait nuls les brevets accordés pour des principes théoriques, une clause restrictive exceptant le cas où l'on aurait indiqué les applications industrielles de ces principes.

« Adoptant cette exception, nous avons ajouté à la définition, ou pour mieux dire à l'énumération des inventions et découvertes industrielles : *l'application technique d'un principe scientifique*, — par exemple celle du principe d'après lequel l'électricité développée par les métaux empêche l'oxydation, — *pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats*. Mais comme, dans ce cas, l'application du même principe peut conduire à plusieurs résultats industriels, il est juste que l'effet du brevet soit restreint aux résultats indiqués par l'inventeur. »

IV. Cette longue explication donnée de la disposition analytique de la loi italienne sert à démontrer que le *résultat industriel* peut constituer par lui-même une invention brevetable, sans que ce résultat doive être accompagné de l'emploi de nouveaux moyens ou d'une nouvelle application de moyens connus. Si l'on peut imaginer et obtenir un résultat industriel sans employer des moyens nou-

veaux et sans appliquer sous une forme nouvelle des moyens connus, le brevet est valide aux yeux de la loi italienne.

Nous allons maintenant exposer une application de cette interprétation de la loi.

On connaît les bascules automatiques à tire-lire qui, ces dernières années, ont envahi les gares de chemins de fer et les places publiques. Elles ont été inventées par M. Everitt Percival, de Londres, lequel a fait breveter son invention dans un grand nombre d'États, parmi lesquels l'Italie.

Lorsqu'une personne monte sur la plate-forme d'une de ces bascules, son poids est indiqué sur un cadran dès le moment où un jeton, ou la monnaie requise, a été introduit dans l'ouverture à ce destinée. Il est inutile de donner une description plus détaillée d'un appareil que chacun connaît. Il suffit de se rappeler que l'inventeur a commencé la description de son invention dans les termes suivants :

« Cette invention se rapporte à la construction et au fonctionnement d'un nouveau genre de bascules, qui sont disposées de manière qu'en déposant une pièce de monnaie, un jeton, ou un autre petit objet analogique dans l'un de ces appareils, on peut lire le poids de l'objet que l'on veut peser, soit sur un cadran ou une autre disposition indicative analogue, soit..... »

Après que M. Everitt eut cédé à une société italienne son brevet pour l'Italie, on vit apparaître plusieurs bascules qui donnaient le poids moyennant l'introduction d'une pièce de monnaie dans une ouverture, absolument comme la bascule Everitt. Une de ces bascules a été introduite en Italie par un nommé Binghem, hollandais, lequel a renoncé à la contrefaçon ensuite d'une expertise judiciaire qui lui était absolument défavorable. Après lui, un nommé Canzi fabriqua à Milan deux bascules différentes, la première pour son propre compte, et la seconde pour compte d'un nommé Valentini. Après eux, un nommé Giacomini, de Rome, fit fabriquer une grande quantité d'autres bascules similaires et les établit dans plusieurs gares et sur les places des villes d'Italie.

La société italienne, propriétaire du brevet, ouvrit alors devant le Tribunal de Milan une action civile contre Canzi et Valentini, et une autre contre Giacomini. Les deux défendeurs ont adopté la même tactique et ont, en substance, opposé à l'accusation le raisonnement suivant : Si M. Everitt veut monopoliser l'idée de produire un mouvement dans un mécanisme par l'introduction d'une monnaie ou d'un jeton, il se heurte au fait que les idées ne sont pas brevetables; d'ailleurs le fait d'introduire un jeton ou une pièce de monnaie dans un appareil qui délivre en échange un bonbon, un morceau de chocolat, un cigare, etc., était déjà connu avant que M. Everitt eût fabriqué sa bascule. Si, au contraire, celui-ci revendique le brevet pour la disposition intérieure de l'appareil, nous ne sommes pas contrefacteurs, car le mécanisme

de nos bascules est différent de celui de la bascule brevetée.

Pour l'objet qui nous occupe, il est parfaitement inutile de suivre les débats sur la question de savoir si le mécanisme intérieur des bascules arguées de contrefaçon était, ou non, une reproduction totale ou partielle du mécanisme décrit dans le brevet. Il convient au contraire de remarquer que, d'après la société italienne, le brevet s'étendait au delà du mécanisme employé. Admettant que l'idée qui est à la base des vendeurs automatiques appartenait au domaine public, elle prétendait qu'il y avait une invention nouvelle dans le fait d'utiliser l'introduction dans une bascule d'une pièce de monnaie ou d'un jeton pour obtenir l'indication du poids qui se trouve sur la plate-forme. Cette invention consistait dans l'obtention d'un *résultat industriel*, savoir dans l'économie du personnel préposé à la perception de la taxe, et dans un mode de pesage plus agréable pour le public ; et comme la loi italienne comprend le résultat industriel parmi les inventions brevetables, la société demanderesse estimait qu'il ne fallait pas s'arrêter aux dispositions intérieures des bascules.

Ce système a été admis par le Tribunal de Milan dans son jugement en date du 22 mai 1888, lequel a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de la même ville, rendu le 28 novembre suivant. Voici la partie de cet arrêt qui a trait à l'exception basée sur les différences existant dans le mécanisme des diverses bascules :

« Le fait d'avoir découvert qu'en introduisant une pièce de monnaie d'une dimension et d'un poids déterminés dans un mécanisme annexé à une bascule, on pouvait obtenir à la fois l'indication du poids d'un corps placé sur la plate-forme de ladite bascule et la perception du prix de la pesée, n'est en effet que la découverte d'une idée, d'une pensée ou d'une formule théorique. Or, une découverte de cette nature n'est pas brevetable, vu qu'elle ne peut être considérée que comme le produit d'un raisonnement juste, tandis que la loi ne prévoit la délivrance de brevets que pour les inventions susceptibles de donner un produit matériel, c'est-à-dire un résultat industriel. Mais quand cette idée abstraite est mise en œuvre par un mécanisme bien combiné pour obtenir le résultat désiré, elle prend corps dans un fait matériel qui a directement pour objet le produit, le résultat industriel ou la méthode de production prévus dans la loi du 30 octobre 1859, et est par conséquent brevetable aux termes de cette même loi.

« Les engins mécaniques propres à matérialiser la découverte ne doivent être considérés que comme les organes de cette dernière, car ils ont pour seul but de la réaliser pratiquement. Il est donc faux de soutenir que le résultat industriel de la découverte consiste dans l'invention du mécanisme, car ce dernier ne constitue pas par lui-même la substance de la découverte, et sert seulement à lui

faire produire ses effets pratiques. La loi a pour but de protéger le fruit utile de la pensée humaine. C'est pour cela qu'elle dispose que l'auteur d'une découverte industrielle a, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, le droit d'exploiter cette découverte à son profit exclusif pendant un temps déterminé. Comme la découverte en litige consiste dans une méthode spéciale pour obtenir l'indication des poids et l'encaissement des taxes de pesée, — ce qui constitue le produit industriel de la découverte, — la loi entend plutôt protéger la disposition générale qui combine l'indication du poids avec l'encaissement, que les moyens mécaniques destinés à réaliser cette conception. Pour établir le caractère du brevet délivré le 9 mai 1885 à M. Everitt Percival, de Londres, par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et pour déterminer sa portée, la Cour croit devoir s'en tenir strictement et exclusivement à ce qui fait partie de la présente plainte et mettre le tout en rapport avec les dispositions de la loi du 30 octobre 1859 et avec l'esprit dans lequel elle a été conçue.

« Dans le brevet du 9 mai 1885, l'invention est désignée sous le titre de : *Perfectionnements apportés à la construction ou au fonctionnement des bascules*, et dans la description de la découverte Everitt Percival, l'invention est indiquée comme consistant dans l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou d'un autre objet analogue dans une bascule, ensuite de quoi le poids de l'objet placé sur le pont de la bascule est indiqué sur un cadran ou sur une autre disposition indicatrice ; plus loin, la description indique en détail les dispositions mécaniques nécessaires pour la mise en pratique de l'invention. Le titre et la description dont il vient d'être question font bien connaître quelle était l'invention dont M. Everitt Percival voulait se réserver la propriété exclusive au moyen de son brevet. La description du mécanisme n'a pas été faite dans le seul but d'obtenir pour ce dernier la protection légale ; elle était encore nécessaire pour prouver qu'il était possible de réaliser pratiquement la découverte et pour satisfaire ainsi aux prescriptions des §§ 25 et 26 du règlement du 31 janvier 1864.

« L'objet breveté est donc la découverte du système que nous avons exposé plus haut, système qui conduit à un résultat industriel tel que la loi l'exige. Le produit industriel que l'on obtient consiste en une épargne de temps et de personnel, par conséquent en une diminution de frais, jointe à une indication exacte des poids et à l'encaissement sûr des taxes, sans qu'il soit besoin d'aucune surveillance et d'aucun contrôle.

« Dans ces circonstances, on ne saurait mettre en doute la validité du brevet du 9 mai 1885. »

V. Il faut avouer que les termes de l'arrêt de la Cour correspondent parfaitement à l'exposé des motifs qui précédait l'avant-projet

de la loi italienne. On peut donc reconnaître qu'il y a ici une application pratique du cas où un brevet pourrait s'appliquer à un résultat industriel, indépendamment des moyens d'exécution qui pourraient être différents. En effet, quand quelqu'un trouve le moyen pratique d'obtenir un résultat industriel inconnu auparavant, il faut reconnaître qu'il y a matière à brevet. Le résultat industriel dans le cas de l'invention Everitt Percival est certain ; il est obtenu non d'une manière théorique, mais par une disposition pratique, savoir par une ouverture servant à introduire la pièce de monnaie qui fait agir le mécanisme indicateur de la bascule. Quelle que soit la disposition mécanique intérieure par laquelle on obtient l'indication du poids, il y a toujours le même résultat industriel. Il faut donc reconnaître que celui qui a trouvé ce résultat a droit à un brevet, et que celui qui obtient le même résultat, même avec des dispositions intérieures différentes, est un contrefacteur.

Nous croyons avoir ainsi démontré que, grâce à l'heureuse rédaction de la loi italienne, on peut facilement résoudre une question dont la solution ne serait peut-être pas aisée d'après les dispositions des autres lois.

M. AMAR.

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — LE DROIT DE L'ÉTAT D'INTENTER UNE ACTION EN NULLITÉ D'UN BREVET OBTENU.

(Cour suprême des États-Unis, 12 novembre 1888. — États-Unis c. Compagnie américaine du téléphone Bell.)

En 1885, le Département de la justice des États-Unis a intenté à la Compagnie américaine du téléphone Bell une action en nullité de son brevet n° 174,465 du 7 mars 1876, en se basant entre autres sur le fait qu'il avait été obtenu frauduleusement. Après quelques manœuvres dilatoires de la part de la compagnie Bell, la cause a été jugée par la Cour de circuit fédérale du Massachusetts. L'accusation principale portée par le gouvernement était que le brevet Bell avait été obtenu par fraude et que Bell n'était pas le premier inventeur du téléphone. La Compagnie, renonçant pour le moment à répondre aux allégations contenues dans la plainte du gouvernement, a soulevé une question préjudiciable, prétendant qu'en l'absence d'une disposition autorisant expressément l'État à intenter une action en annulation d'un brevet, ce dernier n'avait aucun droit à prendre la position qu'il avait adoptée. A son avis, une action de ce genre ne pouvait appartenir qu'à une personne privée. La Cour a donné raison à la Compagnie et n'est pas entrée en matière sur la plainte du gouvernement. Sur l'appel interjeté par ce dernier, la Cour suprême a rendu, en date du 12 novembre 1888, un arrêt annulant le jugement de la Cour de circuit.

Nous résumerons la partie de l'arrêt qui nous paraît présenter le plus d'intérêt.

La Compagnie défenderesse admet qu'une personne peut tromper sciemment les fonctionnaires chargés d'examiner les droits qu'elle peut avoir à un brevet, et qu'en prostituant pour son service les dispositions de la loi, cette personne peut obtenir un titre lui assurant au nom des États-Unis le monopole d'une invention dont elle n'est pas l'auteur. La Compagnie admet en outre que le gouvernement trompé ne peut pas réparer son erreur, et que, tandis qu'une personne lésée par un procédé semblable aurait un recours contre celui qui l'a trompée, le gouvernement des États-Unis, représentant une population de soixante millions d'âmes, serait désarmé en face d'une fraude commise au détriment de toute la population, et dont l'effet peut être incalculable. La Cour estime que, dans un pays comme les États-Unis, où les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont absolument séparés, il y aurait une étrange anomalie à croire qu'un tort de cette nature ne peut être redressé. Dans le langage de la constitution il y a une grande analogie entre les brevets d'invention et les patentés pour octroi de terres ; or, la jurisprudence reconnaît au gouvernement le droit de recourir en justice contre les fraudes commises en vue de l'obtention de ces patentés. Et il est à remarquer que, dans ce dernier cas, il n'existe pas non plus de dispositions du Congrès donnant au gouvernement une action contre les fraudeurs. En délivrant les brevets de la Compagnie Bell, l'État a enlevé au public des droits d'une valeur immense pour les conférer à la première, et cela en vertu d'une loi qui, à ce que l'on affirme, n'a pu être appliquée à la Compagnie qu'ensuite de la fraude de celle-ci. Or il paraît indiscutable que le gouvernement, que les lois et la constitution autorisent à intenter des actions judiciaires, doit envisager comme son devoir de révoquer les brevets obtenus par la fraude.

FRANCE — DESSIN DE FABRIQUE. — ÉTOFFE UNIE PRÉSENTANT UN ASPECT NOUVEAU. — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI DE 1806.

(Tribunal de commerce de Lyon, 7 janvier 1887 ; Cour de Lyon, 28 juin 1887 ; Cour de cassation, chambres des requêtes, 1^{er} mai 1888. — Ducôté, Caquet-Vauzelle et Côte c. Tresca frères, Sicard et Cie.)

Le Tribunal,

Sur la demande principale :

Attendu que MM. Ducôté, Caquet-Vauzelle et Côte expliquent que, par la combinaison réalisée pour la première fois de trois moyens connus, soit une chaîne grenadine, une armure satin de Lyon, 2 lie 1, et une trame souple avec coup perdu lié par douzième, ils ont obtenu une étoffe présentant un aspect nouveau, lequel, au sens juridique du mot, constitue, selon eux, un dessin de fabrique dont ils ont opéré le dépôt, conformément à la loi du 18 mars 1806, et dont, en conséquence, ils revendiquent la propriété exclusive ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une étoffe absolument unie, et que l'aspect nouveau qui constituerait le dessin de fabrique déposé par les requérants se caractérise, d'après leur propre déclaration, uniquement et exclusivement par la matité, l'épaisseur, la souplesse et la parfaite solidité du tissu fabriqué ;

Qu'il importe donc, pour la solution du litige, d'examiner préalablement si la matité, l'épaisseur, la souplesse et la parfaite solidité d'une étoffe peuvent constituer les éléments d'un dessin de fabrique ;

Attendu qu'il y a tout d'abord lieu de remarquer, en ce qui concerne la matité, que cet effet a été, bien antérieurement au dépôt, fréquemment réalisé sur diverses étoffes de soie, et, en ce qui concerne l'épaisseur, la souplesse et la solidité, que ces diverses qualités ne se révèlent pas à la surface de l'étoffe, mais seulement par son maniement, son emploi et son usage ;

Attendu, il est vrai, que les demandeurs soutiennent que leur étoffe présente avec la matité un velouté qui lui est propre, et qui, joint aux qualités ci-dessus énumérées, donne au tissu un maintien, un caractère spécial, se révélant au dehors par un aspect spécial et une physionomie particulière ;

Mais attendu qu'à supposer que, par une extension abusive de la jurisprudence, l'aspect spécial d'une étoffe puisse, en dehors de toute configuration de lignes ou d'effet de nuances, ainsi que cela existe dans l'espèce, être assimilé à un dessin de fabrique, faudrait-il encore, comme condition essentielle d'une pareille assimilation, que cet aspect apparaisse le même à tous les yeux et soit toujours identique, quelle que soit la qualité de la toile sur laquelle il est réalisé ;

Attendu que l'aspect dont s'agit dans la cause est le résultat d'éléments trop indéterminés, trop sujet à des appréciations variables, pour être le même à tous les yeux ;

Attendu surtout que cet aspect varie suivant la qualité et la quantité des soies employées ; qu'ainsi l'aspect de l'étoffe saisie entre les mains de MM. Tresca frères, Sicard et Cie n'est pas le même que celui de l'étoffe de MM. Ducôté, Caquet-Vauzelle et Côte ; que ceux-ci l'ont reconnu, et l'ont même expliqué par l'emploi d'une grenadine d'une torsion plus faible, par une réduction moindre et même par l'inexpérience de leurs adversaires, ignorant encore certains petits procédés nécessaires à la bonne fabrication de ce tissu ;

Attendu qu'on ne saurait donc trouver dans la matité, le velouté, l'épaisseur, la souplesse et la solidité d'une étoffe, les éléments fixes toujours identiques à eux-mêmes et toujours reconnaissables d'un dessin de fabrique, lequel en définitive doit être distingué par une configuration de lignes ou un effet de nuances, si informes qu'ils puissent être ;

Que MM. Ducôté, Caquet-Vauzelle et Côte n'ont pas véritablement réalisé un dessin de fabrique, mais ont produit une étoffe réunissant, à un degré supérieur, un ensemble de

qualités surtout intrinsèques, qui fait le plus grand honneur à leur science de la fabrication, et devait par suite susciter l'émulation et l'imitation de la part de leurs confrères, mais ne saurait leur être attribué comme propriété exclusive par application de la loi du 18 mars 1806 ;

Sur la demande reconventionnelle ;

Attendu qu'en raison de tout ce qui précède, s'il y a lieu de déclarer nul et de nul effet le dépôt effectué par MM. Ducôté, Caquet-Vauzelle et Côte ainsi que d'ordonner mainlevée de la saisie pratiquée le 25 octobre dernier, il n'y a pas lieu, vu les circonstances de la cause, d'ordonner l'insertion dans les journaux du présent jugement ;

Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Le tribunal jugeant contradictoirement et en premier ressort ;

Statuant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle ;

Dit que l'effet produit sur les échantillons déposés par MM. Ducôté, Caquet-Vauzelle et Côte au greffe du conseil des prud'hommes le 7 janvier 1886, sous le n° 505 du registre 35^e, ne peut être considéré comme un dessin de fabrique ; que, dès lors, ce dépôt est nul et de nul effet ; qu'en conséquence lesdits MM. Ducôté, Caquet-Vauzelle et Côte sont mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions ; qu'ils en sont déboutés et qu'il est donné mainlevée de la saisie pratiquée le 26 octobre dernier entre les mains de MM. Tresca frères, Sicard et Cie.

Dit encore que les conclusions de ces derniers, tendant à l'insertion du présent jugement dans plusieurs journaux, sont rejetées comme non suffisamment justifiées.

Condamne MM. Ducôté, Caquet-Vauzelle et Côte à tous les dépens.

MM. Ducôté, Caquet-Vauzelle et Côte ont interjeté appel.

Ils soutenaient devant la cour que la décision du tribunal était erronée en fait comme en droit, et concluaient subsidiairement à une expertise ; mais la cour de Lyon s'est bornée à adopter les motifs des premiers juges et a confirmé le jugement qui précède par arrêt du 28 juin 1887.

MM. Ducôté, Caquet-Vauzelle et Côte se sont pourvus en cassation.

Le pourvoi ne proposait qu'un seul moyen pris de la violation de la loi du 18 mars 1806 dans ses dispositions relatives aux dessins de fabrique (art. 15 et suiv.) et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a décidé que la combinaison d'armures en uni ne peut constituer un dessin de fabrique protégé par la loi.

La chambre des requêtes a admis le pourvoi par arrêt du 1^{er} mai 1888, et renvoyé l'examen de cette affaire à la chambre civile. Lorsque celle-ci se sera prononcée, nous rendrons compte de sa décision.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

FRANCE. — CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1889.

— Par arrêté en date du 5 décembre 1888, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889, a nommé membres du comité d'organisation du Congrès international de la propriété industrielle :

MM. Bourgeois, député; Bozérien, sénateur, président du Congrès de la propriété industrielle de 1878; Chastenet, chef du contentieux à l'Exposition universelle de 1889; Christofle, industriel; Clunet, avocat; Develle, sénateur, ancien ministre; Dietz-Monnin, sénateur; Dumoustier de Frédilly, chef de bureau au Ministère du commerce et de l'industrie; Dupont (E.), industriel, président de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle; Hielard, membre de la Chambre de commerce; Huard, avocat; Imbs (Jules), président du Syndicat des inventeurs; Lecœuvre, ingénieur, président de l'Association des inventeurs; Levasseur, membre de l'Institut; Lyon-Caen (Ch.), professeur à la faculté de droit, vice-président de la Société de législation comparée; Nicolas, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur au Ministère du commerce et de l'industrie; Piault, membre de la Chambre de commerce; Prevot, député, commissaire du gouvernement à l'Exposition de Barcelone; Philipon, député; Poirier, président de la Chambre de commerce de Paris; Pouillet, avocat; Renault (L.), professeur à la faculté de droit de Paris; Rendu (A.), avocat; Ribot, député, président de la Société de législation comparée; Seligman (L.), avocat; Teisserenc de Bord, sénateur, ancien ministre; Thirion, ingénieur, secrétaire du Congrès de la propriété industrielle de 1878; Tranchant, vice-président du Congrès de la propriété industrielle de 1878, vice-président de la Société de législation comparée.

(Journal des brevets)

GRANDE-BRETAGNE. PUBLICATIONS DU BUREAU DES BREVETS. — A partir de l'année 1889, les diverses publications officielles anglaises relatives aux brevets (*The Official Journal of the Patent Office*, *The Illustrated Journal of Patented Inventions* et *The Law Reports*)

of Patents, Designs and Trade Marks Cases) seront réunies en une seule publication, intitulée *The Illustrated Official Journal (Patents)*. Ce journal paraîtra tous les mercredis, à partir du 9 janvier 1889.

SUISSE. — FONCTIONNEMENT DE LA LOI SUR LES BREVETS. — Comme on le sait, la loi suisse sur les brevets est entrée en vigueur le 15 novembre dernier. Le nombre des demandes de brevets dépasse de beaucoup les prévisions : tandis que l'on comptait en recevoir environ 150 du 15 novembre au 31 décembre, il y en a eu 349 du 15 novembre au 15 décembre, dont 114 ont été déposées le premier jour.

Les demandes reçues se répartissent comme suit entre les divers pays : Suisse 182; Allemagne 84; France 42; Autriche-Hongrie 15; Grande-Bretagne 13; Belgique 4; Danemark 3; Espagne 2; Alsace-Lorraine 1; États-Unis 1; Italie 1; Luxembourg 1.

60 de ces demandes se rapportent à des inventions déjà brevetées à l'étranger.

Il est probable que le chiffre de 450 demandes déposées sera atteint le 31 décembre au soir.

Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle annonce les deux publications suivantes :

1^o La liste des brevets, qui renfermera : a. la classification des inventions établie par le bureau ; b. la liste semi-mensuelle des brevets enregistrés, radiés ou ayant subi des modifications dans leur droit de propriété ; c. le catalogue annuel des titres de brevets, établi par classes ; d. le catalogue alphabétique annuel des propriétaires de brevets. La première année comprendra tout ce qui aura été publié du 15 novembre 1888 au 31 décembre 1889. Le prix d'abonnement annuel, payable d'avance, est de 4 francs pour la Suisse.

2^o Les exposés d'inventions, fascicules séparés reproduisant la description et les dessins de chaque invention. Le prix de chaque fascicule variera suivant l'étendue de la publication. Il sera compté à raison de 20 centimes par feuille de deux pages in-4^o, imprimées ou non.

On pourra s'abonner à une ou plusieurs classes déterminées d'inventions aux conditions suivantes : Chaque abonné remettra au bureau fédéral, directement ou par mandat postal, la

soinme de 50 francs, qui sera portée à son crédit dans un compte à lui ouvrir. A mesure que paraîtront les exposés d'inventions de la classe indiquée, un exemplaire en sera envoyé et porté en compte à chacun des abonnés. Le bureau fédéral avertira immédiatement les abonnés dont le dépôt se trouvera épuisé.

Pour l'étranger, les frais de port seront ajoutés aux prix d'abonnement des deux publications.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8^o. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste

des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-simile de marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38 Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Marques de fabrique publiées et enregistrées. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2,50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs ; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr. ; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des

déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

L'ELETTRICITA. Revue hebdomadaire paraissant à Milan, Gallerie Victor-Emmanuel, N° 79. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 12 lires.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 15 francs.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St-Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement : un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 fr. 50 centimes.

ALLGEMEINES PATENT-BLATT. Publication mensuelle paraissant à Vienne, chez Heinrich Zwanziger. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 8 francs.

STATISTIQUE

FRANCE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1887.

a. Brevets d'invention

Nombre des brevets demandés	9,111
» » » délivrés	8,863
Sommes perçues pour brevets	

Fr. 2,283,200. —

b. Dessins ou modèles industriels

Nombre des dessins ou modèles déposés	(1) 43,097
Nombre des dessins ou modèles enregistrés	(1) 43,097
Sommes perçues pour dessins ou modèles	(2) —

c. Marques de fabrique ou de commerce

Nombre des marques déposées	6,748
» » » enregistrées	6,748
Sommes perçues pour marques	(3) —

(1) Le nombre des dessins ou modèles déposés par des étrangers s'élève à 329.

(2) L'Etat ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Les taxes, fixées par les Conseils de prud'hommes, sont versées dans les caisses municipales.

(3) L'Etat ne perçoit aucune taxe pour marques. Il est dû par dépôt les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus un franc pour la rédaction du procès-verbal.

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1886

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1886

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
Demandes de brevet (15,490 avec spécification provisoire, et 2561 avec spécification complète).	18,051	£ s. d.	18,051 0 0
Spécifications complètes (2561 remises avec la demande de brevet, et 7002 après une spécification provisoire)	9,563	3 0 0	28,689 0 0
Enregistrement de cessions, licences, etc.	1,553	0 10 0	776 10 0
Demandes tendant à l'amendement de spécifications { avant le scellement du brevet	63	1 10 0	94 10 0
après » » » »	81	3 0 0	243 0 0
Certificat du contrôleur	279	0 5 0	69 15 0
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets	197	0 10 0	98 10 0
» » à des amendements de spécification.	17	0 10 0	8 10 0
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus	242	1 0 0	242 0 0
Appels à l'officier de la loi	27	3 0 0	81 0 0
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume { avant le scellement du brevet	69	0 5 0	17 5 0
après » » » »	6	1 0 0	6 0 0
Enregistrement d'ordres du conseil privé	1	0 10 0	0 10 0
Demandes de duplicita de brevets	3	2 0 0	6 0 0
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement { pour 1 mois	104	3 0 0	312 0 0
» 2 »	26	7 0 0	182 0 0
» 3 »	41	10 0 0	410 0 0
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions	15	0 10 0	7 10 0
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives	3,203	0 1 0	160 3 0
Feuilles des copies de documents faites par le Bureau	9,524	0 0 4	158 14 8
Frais de renouvellement avant la fin de la 4 ^{me} année des brevets	23	50 0 0	1,150 0 0
» » » » » 7 ^{me} » » »	21	100 0 0	2,100 0 0
Termes annuels pour le maintien en vigueur des brevets	4,929	10 0 0	49,290 0 0
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète	146	15 0 0	2,190 0 0
» » » » » 1 mois	4	20 0 0	80 0 0
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète { 1 mois	471	2 0 0	942 0 0
2 »	90	2 0 0	180 0 0
3 »	9	4 0 0	36 0 0
» 6 »	3	6 0 0	18 0 0
TOTAL £	105,599	17 8	

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

b. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1885	1886	1887	PAYS	1885	1886	1887	PAYS	1885	1886	1887
Angleterre et pays de Galles	11,254	12,049	12,618	Norvège	7	11	7	Queensland	—	2	6
Écosse	905	972	916	Cap de Bonne-Espérance	10	3	2	Iles de la Manche	12	6	9
Irlande	208	232	257	Brésil	4	5	14	Ile de Man.	6	6	5
États-Unis	1,382	1,447	1,632	Indes occidentales	5	9	4	Chine	3	2	—
Allemagne	869	871	961	Turquie	2	5	7	Straits Settlements	2	—	1
France	701	728	762	Australie méridionale	5	2	10	Fidji	1	—	—
Autriche	156	146	165	Algérie	4	—	2	Maurice	1	2	1
Belgique	121	144	137	Égypte	4	3	3	Tasmanie	1	6	—
Suisse	56	68	76	Natal	—	1	—	Ceylan	1	1	2
Canada	80	128	97	Terre-Neuve	5	2	1	Roumanie	—	2	—
Suède	41	40	47	Japon	1	1	5	Java	—	2	1
Indes	26	38	28	Portugal	—	6	2	Iles Sandwich	—	8	1
Italie	36	38	31	République Argentine	2	4	1	Afrique méridionale	—	—	5
Russie	41	30	35	Gibraltar	2	—	—	Iles Seychelles	—	—	1
Pays-Bas	29	22	33	Amérique du Sud	6	10	1	Afrique occidentale	—	—	1
Danemark	24	20	35	Birman	—	—	1	Formose	—	—	1
Victoria	22	25	39	Mexique	—	—	1	Australie occidentale	—	—	1
Espagne	23	25	21	Guatémala	2	2	2	Madère	—	—	1
Nouvelle-Zélande	25	31	38	Sicile	—	2	—				
Nouvelle-Galles du Sud	15	18	24	Asie mineure	—	1	—				
				Guyane anglaise	1	—	—				
								TOTAL DES DEMANDES PRÉSENTÉES	16,101	17,176	18,051

c. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1852

ANNÉES	Nombre des demandes de brevets	Nombre des brevets scellés	Nombre des demandes devenues nulles faute de spécification finale	Nombre des brevets demeurés en vigueur jusqu'à la fin de la 3 ^{me} année, ou de la 4 ^{me} année, s'il s'agit de brevets délivrés postérieurement à 1880	ANNÉES	Nombre des demandes de brevets	Nombre des brevets scellés	Nombre des demandes devenues nulles faute de spécification finale.	Nombre des brevets demeurés en vigueur jusqu'à la fin de la 3 ^{me} année, ou de la 4 ^{me} année, s'il s'agit de brevets délivrés postérieurement à 1880
1852	1,211	914	23	891	1868	3,991	2,490	34	2,456
1853	3,045	2,187	74	2,113	1869	3,786	2,407	41	2,366
1854	2,764	1,878	66	1,812	1870	3,405	2,180	40	2,140
1855	2,958	2,046	52	1,994	1871	3,529	2,376	38	2,338
1856	3,106	2,094	47	2,047	1872	3,970	2,771	37	2,734
1857	3,200	2,028	52	1,976	1873	4,294	2,974	68	2,906
1858	3,007	1,954	31	1,923	1874	4,492	3,162	58	3,104
1859	3,000	1,977	39	1,938	1875	4,561	3,412	63	3,049
1860	3,196	2,063	47	2,016	1876	5,069	3,435	68	3,367
1861	3,276	2,047	35	2,012	1877	4,949	3,317	58	3,259
1862	3,490	2,191	35	2,156	1878	5,343	3,509	71	3,438
1863	3,309	2,094	28	2,066	1879	5,388	3,524	60	3,464
1864	3,260	2,024	22	2,002	1880	5,517	3,741	67	3,674
1865	3,386	2,186	27	2,159	1881	5,751	3,950	68	3,882
1866	3,453	2,124	24	2,100	1882	6,241	4,337	77	4,260
1867	3,723	2,284	31	2,253	1883	5,993	3,962	64	3,898

d. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1883

Années	Nombre des demandes de brevets	Nombre des demandes abandonnées § 8 (2) de la loi	Nombre des demandes nulles § 9 (4) de la loi	Nombre des demandes livrées à l'inspection publique en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	Nombre des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	Nombre des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^{me} année
1884	17,410	7,012	63	39	12	9,984
1885	16,401	7,236	58	26	9	8,772
1886	17,176	7,952	79	70	8	9,067
1887	18,051	—	—	—	—	(A suivre.)